



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-20-22-104
Société fromagère de Domfront
Commune de Domfront-en-Poiraise**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 autorisant la société fromagère de Domfront à exploiter une installation de fabrication de fromages d'une capacité maximale de 42 000 tonnes sur le territoire de la commune de Domfront-en-Poiraise à l'adresse " Zone industrielle Domfront 61700 Domfront-en-Poiraise " ;

Vu la demande présentée en avril 2022 complétée en août 2022 par la société fromagère de Domfront dont le siège social est situé à Domfront-en-Poiraise en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer l'emplacement du clarificateur de la station d'épuration interne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur notifié le 22 novembre 2022

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 01 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'exploitant est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans le porter à connaissance et a fait l'objet d'études environnementales proportionnées à l'importance du projet ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact du projet sur le milieu et particulièrement sur la zone humide impactée permet de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts environnementaux du projet apparaissent limités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé, la présentation du présent arrêté devant de la commission départementale de l'environnement des risques sanitaires et technologiques n'est pas impérative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de compléter les prescriptions applicables conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à connaissance du pétitionnaire conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le classement de la nomenclature IOTA mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature " eau " suivantes :

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	2 forages F1 et F2 + 7 piézomètres (dont 3 mis en place dans le cadre du rapport de base)
1.1.2.0-1	D	Prélèvements permanents issus d'un forage. Le volume total prélevé est supérieur ou égal à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	2 forages (F1 et F2) Prélèvements globaux dans les eaux souterraines de 180 000 m ³ /an
2.1.1.0-1	A	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ , au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	La charge brute organique est de 3 215 kg/j

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2.1.3.0-1	A	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	La quantité d'azote total pouvant être épandue est de 42 t/an
2.1.5.0-2	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du site est de 15,8047 ha
3.1.2.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	En cas de travaux de remplacement de la canalisation de rejet si l'émissaire, actuellement en place, n'est pas en mesure de faire face à l'augmentation du débit de rejet (lié à l'augmentation et la diversification de la production)
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais : 2. supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	2100 m ² de zone humide impactés

* A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

Article 3 : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DOMFRONT-EN-POIRAIE	AO 47,48, 82, 93, 94, 97, AP 76, 79, 80 CP 175, 198, 201, 218, 267, 293, 294, 313, 316, 326, 329, 334, 352, 403, 454, 455, 458.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- suivi environnemental

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé, les travaux projetés s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter.

Des suivis environnementaux sont réalisés à année **n+1, n+3 et n+5**, visant à vérifier que la zone restaurée présente bien les critères de zone humide (floristique et pédologique) et se recolonise par une faune et une flore diversifiées.

Les suivis environnementaux sont centrés principalement sur les critères de caractérisation des zones humides (relevés végétation et analyse de sols par sondage à la tarière manuelle), mais prennent également en compte toute espèce observée au moment des passages. En cas d'implantation d'une population d'amphibiens au niveau des mares à l'Ouest de la station d'épuration, des suivis spécifiques en période favorable (fin d'hiver/printemps) sont mis en oeuvre.

Chaque suivi fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

II.- Implantation du clarificateur

Le nouveau clarificateur est implanté conformément aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté, résultant de la démarche d'évitement et de réduction présenté dans le porter à connaissance susvisé.

L'exploitant est autorisé à s'implanter sur les 2100 m² de zones humides présentes (zone sud Ouest), selon les plans visés en annexe 1.

Mesures de compensation prévues sur le site de compensation :

L'exploitant recrée 4510 m² de zones humides, dans le périmètre du site (zone Est) conformément aux plans visés en annexe 1 et aux dispositions présentées dans son porter à connaissance susvisé.

Préalablement à la coupe des arbres prévue en lisière sud de la zone de compensation, l'exploitant procède à la vérification de l'absence d'arbres-gîtes à chiroptères ou d'oiseaux nicheurs. En cas d'identification d'arbres-gîtes, une dérogation espèces protégées doit être sollicitée préalablement à toute destruction d'habitat. Cette dérogation est présentée à monsieur le préfet de l'Orne dans le cadre des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le défrichement est compensé par la replantation en espèces végétales arbustives composées d'essences locales sur le pourtour de la zone de compensation. Un semis d'espèces herbacées est également réalisé après travaux.

Mesures de compensation prévues sur le site impacté :

L'exploitant procède à la suppression des drainages préexistants sur la zone humide impactée en prairie temporaire pour une surface de 1790 m², avec une gestion par fauche tardive de la végétation spontanée. 3 mares sont créées à l'ouest du site de la station d'épuration afin de développer la biodiversité (flore, insecte et amphibiens). Chaque mare est implantée sur une surface de 40 à 80 m², d'une profondeur maximale de 1,20 m avec des pentes douces (<30%).

Dans l'objectif de recréer des habitats et de recréer des connectivités, l'exploitant procède à la plantation de haies en espèces végétales arbustives composées d'essences locales sur le pourtour de la zone impactée.

Un linéaire de haie d'au moins 600 m est implanté (englobant à la fois le périmètre du site impacté et le périmètre de la zone de compensation).

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- les emprises du chantier sont limitées (surfaces stabilisées) ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux existants (eau, assainissement, etc.), ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- le décapage des sols est réalisé de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées séparément sur des zones non exploitées afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des véhicules sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (filtre, géotextile, etc.) ;
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

Les plans précis des emprises de travaux sont transmis aux entreprises de travaux et sont contractualisés. Les emprises sont délimitées et sont matérialisées sur le terrain (barrière de chantier de type Héra, rubalise...).

Les matériaux extraits pour les besoins du chantier sont réutilisés sur place, pour l'aménagement des plateformes.

Tous les déchets produits en phase chantier font l'objet d'un tri à la source en vue de leur prise en charge par des filières spécialisées.

Les feux à ciel ouvert, l'incinération, les fosses à déchets ou tout autre mode de traitement des déchets est interdit.

Des dispositions sont prises pour éviter :

- les envols de matériaux vers les parcelles voisines (plastiques, polystyrènes, etc.),
- le stockage au sol de tout résidu de matériel de construction,
- l'épandage au sol de produits divers (huiles de décoffrage, carburant, etc.).

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises du chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins, etc.). Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Le suivi du chantier est assuré par un écologue afin de vérifier le bon déroulement des travaux, conformément aux engagements pris dans le porter à connaissance susvisé.

Article 6 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Fromagère de Domfront par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

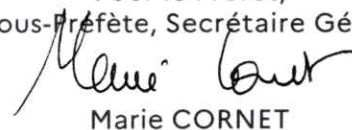
Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Domfront en Poiraise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

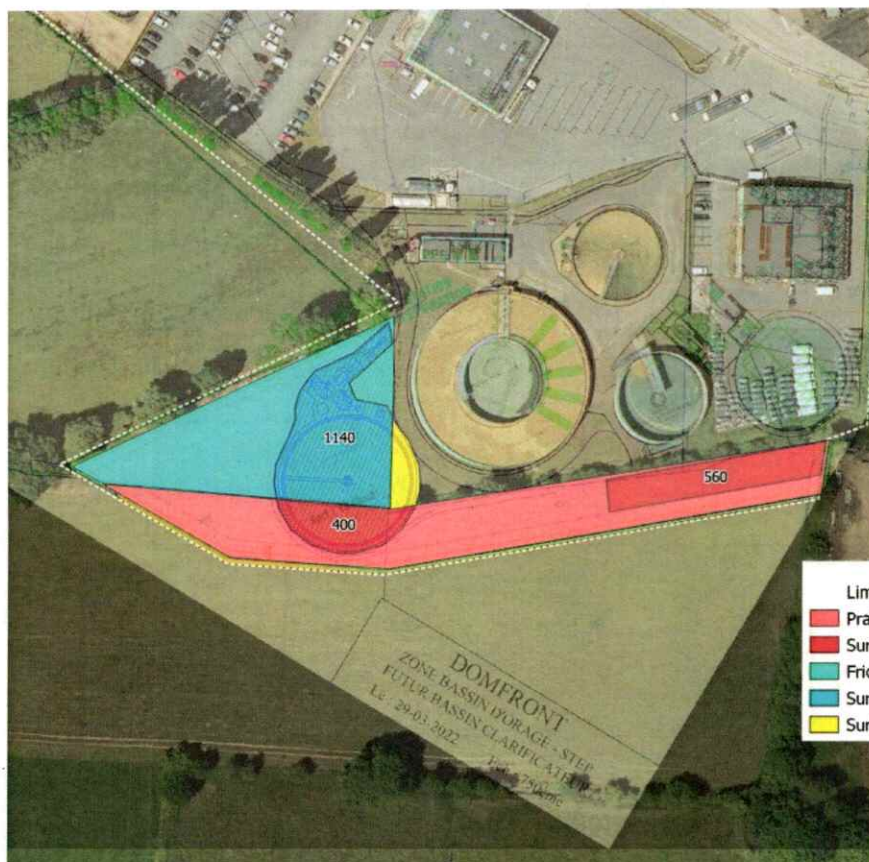
Alençon, le **-6 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Marie CORNET

ANNEXE 1 - PLANS



Localisation des aménagements
impactant les zones humides

Commune de Domfront-en-
Poiraise

Site Lactalis



août 2022

Pour être annexé à mon présent
arrêté n° 1122-20-22^N104
en date du **6 DEC. 2022**

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Marie Cornet
Marie CORNET

Limite de propriété Lactalis

- Prairie temporaire (ZH dégradée)
- Surface impactée sur la prairie temporaire
- Friche mésohydrophile
- Surface impactée sur la friche mésohydrophile
- Surface n'impactant pas une ZH (remblais)

0 25 50 m



Mesures menées dans le cadre de
la compensation zones humides

Commune de Domfront-en-
Poiraise

Site Lactalis



avril 2022

Pour être annexé à mon présent
arrêté n° 1122-20-22-104 en date du

- 6 DEC. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Marie Cornet

Marie CORNET

- Limite de propriété Lactalis
- Zones humides caractérisées en 2022
 - Remblais existants
 - Décaissements/déblaiements
 - Gestion des écoulements
 - Suppression des drainages
 - Création de mares
 - Plantations arbustives

